

DECISION N°2024-L0455/ARCOP/ORD

sur recours de REA EXPRESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 novembre 2024 de REA EXPRESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jacques SONGA et T. Marcelin OUEDRAOGO, représentant REA EXPRESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Natacha Gwladys KOALA et Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, procédure infructueuse ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre national de transfusion sanguine ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4014 du mercredi 20 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 ; que REA EXPRESS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 novembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre national de transfusion sanguine a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de REA EXPRESS non-conforme au motif qu'il propose des poches satellites d'une capacité de 150 à 200 ml chacune et contenant 100ml de solution de conservation SAGM (saline-adenine glucose mannitol) alors que le dossier d'appel d'offres (DAO) demande des poches satellites vides (sans solution de conservation) d'une capacité de 100 à 200 ml chacune ; que donc une contradiction entre les spécifications techniques proposées et celles demandées mais l'échantillon est conforme au DAO ; la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO qu'il a reçu de l'autorité contractante mentionnant les spécifications techniques demandées sont les mêmes que celles qu'il a proposé ;

que de plus, le DAO exige la fourniture d'un échantillon pour s'assurer de la conformité entre la demande formulée par l'autorité contractante et l'offre faite par le fournisseur ; qu'il a fourni l'échantillon qui a été déclaré conforme par la CAM ; que cela est mentionné dans les résultats publiés dans la revue des marchés publics ;

que l'exigence de l'échantillon dans ce type de dossier a pour but d'aider l'autorité contractante à mieux apprécier l'offre technique et retenir le fournisseur qui lui apportera un échantillon conforme à sa demande d'une part et d'autre part, corriger du même coup toute erreur de description qui sera faite par le fournisseur ou le client dans sa proposition de description technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires des poches satellites vides (sans solution de conservation) d'une capacité de 100 à 200 ml chacune mais aussi un échantillon ;

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relatif à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique précise que les échantillons, les catalogues et prospectus dans les fournitures courantes doivent permettre d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre ; ils doivent fournir les éléments permettant d'identifier le bien à livrer ; ils doivent être conformes au bien ou produit proposé dans l'offre ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni un échantillon conforme aux exigences du dossier ; que son offre doit donc être déclarée conforme ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu une insuffisance dans le DAO ; que cette insuffisance a été corrigée en envoyant une note à tous les soumissionnaires ; que le requérant a tenu compte de cette correction pour proposer un échantillon ; qu'il n'a pas tenu compte de cela dans ses prescriptions techniques ; que ses prescriptions techniques ne sont pas conformes au DAO ; que l'échantillon est par contre conforme au DAO ; que le soucis est que c'est la proposition technique qui les engage et non l'échantillon ; que l'offre a donc été considéré comme non conforme ; que les soumissionnaires sont des professionnels ; qu'ils pouvaient signaler cette erreur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que selon la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ci-dessus visée, l'échantillon doit être conforme à l'offre ; qu'il constate qu'il y a une discordance entre les poches à sangs que le requérant propose dans ses spécifications techniques et la fiche technique de l'échantillon fournie ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que l'offre a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de REA EXPRESS est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de REA EXPRESS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre national de transfusion sanguine ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY